

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise  
**Commune de Méry-sur-Oise****DECISION DU MAIRE N°2023/ 259***(prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal)*

**OBJET : Création d'une sous-régie de recettes « ESPACE JEUNES » à la régie de recettes « ACTIVITES VACANCES-JEUNESSE ET LUDOTHEQUE »**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales

Vu La décision n°2023/76 du 13/09/2023 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des activités vacances, jeunesse et ludothèque ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 août 2023

#### **DECIDE**

**Article 1 :** Il est institué une sous-régie de recettes « ESPACE JEUNES » à la régie de recettes « ACTIVITES VACANCES-JEUNESSE ET LUDOTHEQUE » auprès du service Animation Enfance Jeunesse de la Ville de Méry-sur-Oise.

**Article 2 :** Cette sous-régie est installée à l'Espace Jeunes de Méry-sur-Oise situé au 1 route de Pontoise 95540 Méry-sur-Oise.

**Article 3 :** La sous-régie fonctionne toute l'année.

**Article 4 :** La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Adhésion à l'accueil de loisirs de l'Espace Jeunes et activités/sorties/séjours proposés aux jeunes ayant adhéré à la structure et impliquant une participation financière.
- Cotisation à la ludothèque et paiement du tarif fixé pour les jeux prêtés.

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Carte bancaire sur le portail famille ou via un terminal de paiement.

**Article 6** : Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 2 000 euros.

**Article 7** : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 8** : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

**Article 9** : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 10** : Le Maire et le comptable public assignataire de l'Isle Adam sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 11** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise,  
Le 18 octobre 2023

Le Maire,



  
Pierre-Edouard EON  
Vice-président du conseil départemental  
du Val d'Oise